



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Sud-Atlantique**

---

*INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS*

*AVIS RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU  
PROFIT DU COMITE RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-  
AQUITAINE*

---

Conformément à l'article R 912-120 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine n° 24-2021 du 29 septembre 2021 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2021

Jean-Philippe QUITOT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

## DÉLIBÉRATION N°24-2021

### FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPÉCIFIQUE AU FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE RÉHABILITATION DES BANCs DES MOUSSETTES ET DÉ L'EST DU BANC DU TÈS, DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INTERVENTION PILOTÉ PAR LE SIBA

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-16, R. 912-120 et R. 912-126,

Vu l'arrêté préfectoral n°157-2020 du 12 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant la nécessité de préserver l'état environnemental et hydraulique du Bassin d'Arcachon et son potentiel productif, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine est amené à porter des opérations de réhabilitation de zones,

Considérant le programme porté par le SIBA, dénommé « Réhabilitation du DPM et restauration de vasières –programme 2021-2023 »,

Considérant les consultations écrites menées par le Service mer et littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM33 – SML) auprès des concessionnaires des Comités de banc du Tès et des Moussettes,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 29 septembre 2021, décide :

#### **Article 1**

Il est établi au profit du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), une cotisation professionnelle obligatoire (CPO) spécifique afin que les concessionnaires concernés contribuent au coût des opérations de réhabilitation.

#### **Article 2**

La cotisation est fixée à 140 € HT par intervention.



### **Article 3**

Une intervention correspond à une marée réalisée avec les moyens du navire « l'Estey » ou équivalent.

### **Article 4**

Cette cotisation sera appelée auprès des concessionnaires présents dans les zones faisant l'objet du programme porté par le SIBA « réhabilitation du DPM et restauration des vasières », sous réserve de l'obtention des financements par le SIBA, et du résultat final de la consultation écrite menée auprès des concessionnaires devant mener à l'approbation du projet de réhabilitation sur la zone concernée.

### **Article 5**

Une fois la cotisation acquittée par le concessionnaire, le CRCAA transmettra à la DDTM33-SML la liste des CPO acquittées, qui permettront aux services de l'État de supprimer les parcelles concédées.

### **Article 6**

La CPO est recouvrée par le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti, sauf protocole d'accord spécifique.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. À partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une majoration de 40 €.

À défaut de règlement amiable, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

### **Article 7**

Les dispositions de la présente sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021, date à partir de laquelle les CPO seront appelées.



### **Article 8**

Conformément à l'article R.922-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Gujan-Mestras, le 29 septembre 2021

**Le Président du CRCAA**  
**Thierry LAFON**